

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 13 Octobre 2016

N° RG : 16/10820

N° MINUTE : 16

Assignation du :
20 Juin 2016

DEMANDEURS

Monsieur Anthony CASABIANCA
85 rue Lemercier
75017 PARIS

Monsieur Mathias DENIZO
9 rue Blainville
75005 PARIS

Monsieur Mirsad HADJER
14 rue Jules Ferry
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Cyril HAVOUDJIAN
16 rue de Fontenay
94300 VINCENNES

Monsieur Vincent KELNER
91 avenue Maurice Thorez
94200 IVRY SUR SEINE

représentés par Maître Pierre-françois ROUSSEAU de l'AARPI PHI
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0026

DÉFENDERESSES

SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIAS dite SCAM
5 avenue Velasquez
75008 PARIS

représentée par Maître Olivier CHATEL de l'AARPI ASSOCIATION
D'AVOCATS CHATEL - BLUZAT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #R039

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

13/10/2016 

Page 1 

Madame Stéphanie DAVOIGNEAU
68 rue Joseph de Maistre
75018 PARIS
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Septembre 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

La société civile des auteurs multimédia (SCAM) est une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur créée en 1981. Elle gère les œuvres audiovisuelles à caractère documentaire et docudramatique. La SCAM a pour mission principale la perception et la répartition des redevances générées par l'exploitation des œuvres de son répertoire. Dans le cadre de cette mission, elle organise une procédure de déclaration par ses membres des œuvres dont ils sont les auteurs ou les coauteurs, sous forme de bulletins de déclaration adressés à la société. Chaque membre de la SCAM doit déclarer au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est l'auteur ou l'ayant droit, mentionner lors de la déclaration d'une œuvre au répertoire le nom de l'ensemble de ses éventuels coauteurs et fournir, à la demande de la société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit. La SCAM a réservé, selon notamment l'article 14 de son règlement général, un pouvoir de contrôle des bulletins qui lui sont soumis à son Conseil d'administration dont les décisions sont mises en œuvre par le Directeur général de la SCAM et ses services.

Messieurs CASABIANCA, DENIZO, HAJDER, HAVOUDJIAN, KELNER sont journalistes reporters d'images, réalisateurs et chefs opérateurs, exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions selon les projets sur lesquels ils travaillent et le rôle qui leur est assigné. En tant que chef opérateur, ils sont chargés de la qualité de l'image au cours d'un tournage, de choisir l'éclairage, ou encore le cadrage des plans.

En juin 2014, la SCAM devant l'augmentation spectaculaire des redevances versées aux techniciens non déclarés comme auteurs dans un contrat de production, a pris la décision conservatoire de suspendre la répartition des droits afférents aux œuvres dans lesquelles des



techniciens apparaissaient sur le bulletin en qualité de co-déclarants sans que soient fournis des contrats d'auteur conclus avec les producteurs. Le 15 janvier 2015, le conseil d'administration de la SCAM a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

“1) Il y a lieu de confirmer l'opportunité d'opérer des contrôles aléatoires fréquents sur toutes les déclarations d'œuvres audiovisuelles.
2) Il y a lieu également de confirmer que tout bulletin de déclaration d'une œuvre audiovisuelle doit être accompagné des contrats d'auteur conclus par chaque déclarant avec le producteur de l'œuvre audiovisuelle concernée, conformes aux exigences requises par la loi et la jurisprudence et permettant la gestion collective des droits de l'auteur par la SCAM toutes les fois que celle-ci est possible.

Lorsqu'un déclarant ne peut revendiquer à son profit la présomption édictée par l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle, il doit communiquer à la SCAM un contrat - ou un avenant à son contrat de technicien - le désignant expressément comme co-auteur de l'œuvre considérée et faisant apparaître clairement l'apport créatif spécifique, distinct de toute autre prestation, qui lui permet d'accéder à cette qualité. A défaut, il sera procédé à une ventilation des droits rejetés entre les coauteurs au prorata de leurs parts respectives, conformément à la décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008.

Ces dispositions seront applicables aux œuvres primo-diffusées à compter du 1er juillet 2015.

3) Il y a lieu de procéder au paiement des droits actuellement en suspens dès la plus prochaine répartition prévue.”

Courant avril 2015, un collectif de chefs opérateurs a contacté de nombreux producteurs pour leur proposer la signature de contrats de cession de droits au profit de chefs opérateurs et informé la SCAM du refus des producteurs de modifier leurs pratiques.

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2015, la SCAM a modifié l'article 14 de son règlement général relatif aux bulletins de déclaration en indiquant, ce qui ne faisait d'ailleurs aucun doute, que les documents à fournir pour étayer la qualité d'auteur d'un déclarant pouvaient être « notamment de nature contractuelle » et en précisant, pour l'essentiel, les pouvoirs du Directeur général en cas de bulletin irrégulier .

C'est dans ces conditions que monsieur Anthony CASABIANCA, monsieur Mathias DENIZO, monsieur Mirsad HAJDER, monsieur Cyril HAVOUDJIAN et monsieur Vincent KELNER, autorisés par ordonnance présidentielle du 14 juin 2016, ont assigné la Société Civile des Auteurs Multimédia dite SCAM à jour fixe, par acte d'huissier en date du 20 juin 2016, devant le tribunal de grande instance de Paris afin que la preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre faisant partie du répertoire de la SCAM puisse être faite par tous moyens et en annulation de l'article 14 du règlement général de la SCAM et de la résolution du 15 janvier 2015 du conseil d'administration de la SCAM.

Au terme de leurs dernières e-conclusions du 9 septembre 2016 soutenues oralement à l'audience, monsieur Anthony CASABIANCA, monsieur Mathias DENIZO, monsieur Mirsad HAJDER, monsieur Cyril HAVOUDJIAN et monsieur Vincent KELNER demandent au tribunal, au visa des articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Protocole additionnel n°1 à la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles L.113-7 et L.311-6 du code de la propriété intellectuelle et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- rejeter l'exception de nullité soulevée par la SCAM ;
- dire que la SCAM ne peut se faire juge de la qualité d'auteur de ses sociétaires ;
- dire que la SCAM ne peut exiger comme seule preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre la production du contrat conclu avec le producteur de la dite œuvre ;
- dire que la preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre faisant partie du répertoire de la SCAM peut être faite par tous moyens ;

En conséquence,

- annuler l'article 14 du règlement général de la SCAM ;
- annuler la « résolution confirmant la politique sociale au regard des déclarations d'œuvres audiovisuelles faites par des techniciens revendiquant la qualité de coauteurs » du 15 janvier 2015 du conseil d'administration de la SCAM ;
- ordonner le déblocage des redevances relatives à l'œuvre « ZIKA LA MENACE » ;
- condamner la société civile des auteurs multimédia à verser à chacun des demandeurs la somme de 1 500 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société civile des auteurs multimédia aux entiers dépens.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 12 septembre 2016 et soutenues oralement à l'audience, la SCAM sollicite du tribunal, au visa de l'article 56 du code de procédure civile et de l'article 1844-10 alinéa 3 du code civil, de :

Prononcer la nullité de l'assignation à jour fixe délivrée par messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER, à l'encontre de la SCAM

En conséquence, débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusion;

Sur le fond :

Débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusion ;

Sur la demande de monsieur Anthony CASABIANCA concernant le « déblocage » des redevances afférentes à l'œuvre « ZIKA LA MENACE » :

Le débouter de sa demande en ce qu'elle repose sur la nullité de l'article 14 du Règlement général de la SCAM et de la résolution de son Conseil d'administration en date du 15 janvier 2015 ;

Donner acte à la SCAM de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la qualité de coauteur de l'œuvre « ZIKA LA MENACE » revendiquée par monsieur Anthony CASABIANCA et que, pour le cas où cette prétention aboutirait, elle se conformerait à la décision du tribunal pour le déblocage éventuel des redevances en cause.

En toute hypothèse,

Condamner chacun des requérants à payer à la SCAM la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner in solidum les requérants aux entiers dépens.



MOTIFS

sur la nullité de l'assignation

La SCAM prétend que l'assignation est nulle au regard des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile et de l'article 1844-10 al.3 du code civil, car les causes de nullité des actes ou délibérations des organes sociaux sont en nombre limité et ne peuvent résulter que de la violation d'une de ces dispositions impératives ; que faute d'expliquer en quoi les nullités des actes et décisions des organes sociaux de la SCAM relèveraient des dispositions de l'article 1844-10 du Code civil qui n'est pas visé et faute encore d'expliquer en quoi les faits allégués seraient d'une quelconque pertinence à cet égard, les demandeurs n'indiquent pas les moyens de droit et de fait qui seraient de nature à justifier leurs prétentions.

Elle ajoute que l'état d'imprécision de l'assignation cause ainsi un grief incontestable à la SCAM dont la défense se trouve désorganisée

Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER répondent que en application des articles 56, 114 et 115 du code de procédure civile et de l'arrêt du 7 juillet 2006 de la chambre mixte de la Cour de cassation, l'omission prétendue d'une mention de l'article 56 constitue une nullité de forme nécessitant la justification d'un grief, qu'ils ont fondé leurs demandes en nullité sur la contrariété des statuts et de la délibération du 15 janvier 2015 à des dispositions constitutionnelles et conventionnelles d'ordre public et précisent que l'invocation de l'article 1844-10 du code civil n'est pas opérante en matière de société de perception et de répartition des droits d'auteurs.

Ils ont indiqué que la SCAM qui prétend subir un grief en raison de la désorganisation de sa défense, a pu exposer en fait et en droit ses moyens de défense.

Sur ce

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice : (...)

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ».

Cette nullité est donc fondée sur les articles 56 et 114 du code de procédure civile combinés ce qui suppose la démonstration d'un grief et la possibilité d'une régularisation.

Les demandeurs ont suffisamment explicité les faits puisqu'ils ont détaillé leur statut, les règles applicables, les décisions prises par la SCAM et les raisons pour lesquelles ils en demandent la nullité en ce qu'ils les estiment contraires au statut et à la législation applicable en matière de droit d'auteur.

Si la SCAM estime que l'article 1840 du code civil aurait dû être le fondement de la demande de nullité et donc explicitement cité, les demandeurs répondent qu'ils contestent l'applicabilité de ce texte au litige en raison du statut particulier de la société défenderesse.



En conséquence, les demandeurs ont explicité en fait et en droit leurs demandes et le choix du fondement sera examiné au fond puisqu'il existe un débat sur ce point.

La défenderesse ne peut obliger au prétexte de l'article 56 du code de procédure civile les demandeurs à choisir un fondement et s'il s'avérait que l'article 1844-10 du code civil est applicable au litige, ces derniers seraient déclarés mal fondés en leurs demandes.

Enfin, le grief allégué par la SCAM est artificiel puisque cette dernière a parfaitement compris les demandes de Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER et y a répondu en droit longuement.

La nullité de l'assignation sera rejetée comme mal fondée.

Sur la demande de Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER tendant à voir déclarer nulle la décision du 15 janvier 2015.

Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER font valoir que la SCAM ne peut se faire juge de la qualité d'auteur de ses sociétaires, qu'elle ne peut exiger comme seule preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre la production du contrat conclu avec le producteur de la dite œuvre et que la preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre faisant partie du répertoire de la SCAM peut être faite par tous moyens.

Ils ajoutent qu'il suffit que les autres auteurs de l'oeuvre reconnaissent au chef opérateur cette qualité d'auteur .

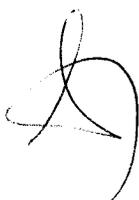
Ils sollicitent donc l'annulation de l'article 14 du règlement général de la SCAM et de la résolution du 15 janvier 2015 du conseil d'administration de la SCAM .

Ils contestent l'applicabilité de l'article 1844-10 al.3 du code civil à la SCAM au motif qu'elle est soumise, comme toutes les sociétés de perception et de répartition de droits, à un régime spécifique (contrôle par une commission spéciale, habilitation légale pour agir en justice au nom de leurs membres.).

La SCAM répond que l'article 1844-10 du code civil limite les causes de nullité des actes et délibérations sociales, que la nullité ne peut ainsi être prononcée qu'en cas de violation des seules dispositions impératives contenues dans les articles 1832 à 1873 du code civil ou pour les causes de nullité des contrats en général.

Elle prétend que les demandeurs ne démontrent nullement des violations des dispositions contenues aux articles 1832 à 1873 du code civil et encore moins un abus de majorité.

A titre subsidiaire, elle indique que l'article 14 du Règlement général a toujours prévu le dépôt du contrat annexé au bulletin de déclaration, que la délibération du 15 janvier 2015 prise à l'unanimité n'a fait que rappeler ce fait et que le critère choisi est pertinent et objectif.



sur ce

Les parties conviennent que la SCAM ne peut se faire juge de la qualité d'auteur de ses sociétaires.

Et il est rappelé que les chefs opérateur peuvent bien sûr être considérés comme auteurs s'ils font un apport créatif dans l'oeuvre de collaboration qu'est l'oeuvre audiovisuelle.

L'article 1844-10 du code civil dispose :

« La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa 1er, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. »

Les demandeurs qui prétendent que l'article 1844-10 alinéa 3 n'aurait pas vocation à s'appliquer à une société de perception et gestion des droits d'auteur n'explicitent pas quel serait alors le statut de cette société et quel serait le droit qui lui serait applicable.

Le fait que la SCAM collecte au nom de ses ayants droit les droits d'auteur leur revenant, que son activité soit réglementée et qu'un certain contrôle de l'Etat s'exerce à cet égard, n'a pas pour effet de lui conférer la qualité d'organisme exerçant une mission de service public car le coeur de son activité est bien la défense d'intérêts privés, ceux de ses ayants-droit comme l'a dit pour droit un arrêt de la CJUE du 27 février 2014.

Le droit spécial allégué par les demandeurs et contenu au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle intitulé « Société de perception et de répartition des droits » consiste en un contrôle supplémentaire effectué par le ministre de la Culture qui peut saisir le tribunal de grande instance en cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés ou pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du Règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur (article L321-3).

En l'espèce, le tribunal de grande instance n'a pas été saisi par le Ministre de la Culture en vue d'annulation de la délibération et encore moins de l'article 14 des statuts.

Pour le surplus, les dispositions du titre II font référence aux dispositions générales du code civil et notamment dans les termes suivants à l'article L321-11 "sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles"

En conséquence, les dispositions de l'article 1844-10 alinéa 3 s'appliquent bien aux délibérations des sociétés civiles de gestion quand la nullité alléguée est soutenue par une partie autre que le ministre de la Culture.

En l'espèce, la délibération du conseil a été prise à l'unanimité des présents et représentés.

Elle est rédigée comme suit :

“1) Il y a lieu de confirmer l'opportunité d'opérer des contrôles aléatoires fréquents sur toutes les déclarations d'œuvres audiovisuelles.
2) Il y a lieu également de confirmer que tout bulletin de déclaration d'une œuvre audiovisuelle doit être accompagné des contrats d'auteur conclus par chaque déclarant avec le producteur de l'œuvre audiovisuelle concernée, conformes aux exigences requises par la loi et la jurisprudence et permettant la gestion collective des droits de l'auteur par la SCAM toutes les fois que celle-ci est possible.

Lorsqu'un déclarant ne peut revendiquer à son profit la présomption édictée par l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle, il doit communiquer à la SCAM un contrat - ou un avenant à son contrat de technicien - le désignant expressément comme co-auteur de l'œuvre considérée et faisant apparaître clairement l'apport créatif spécifique, distinct de toute autre prestation, qui lui permet d'accéder à cette qualité. A défaut, il sera procédé à une ventilation des droits rejetés entre les coauteurs au prorata de leurs parts respectives, conformément à la décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008.

Ces dispositions seront applicables aux œuvres primo-diffusées à compter du 1er juillet 2015.

3) Il y a lieu de procéder au paiement des droits actuellement en suspens dès la plus prochaine répartition prévue.”

Les causes de nullité des actes ou délibérations des organes sociaux sont donc en nombre limité et ne peuvent résulter que de la violation d'une disposition impérative du Titre IX du Livre III du code civil couvrant les articles 1832 à 1873 ou de l'une des causes de nullités des contrats.

Sont ainsi considérées comme des causes de nullité les violations des dispositions impératives suivantes :

- la modification des statuts à l'unanimité des associés, sauf clause contraire (article 1836) ;
- l'interdiction d'augmenter les engagements d'un associé sans son accord (art. 1836 al.2, art.1871 al.2) ;
- le droit pour tout associé de participer aux décisions collectives (art.1844 al.1 ; art. 1871 al.2) ;
- l'interdiction des clauses léonines (art.1844-1, al.2).

En l'espèce, les demandeurs ne soutiennent pas qu'une des dispositions impératives contenues aux articles 1832 à 1873 auraient été violées ; ils prétendent seulement que d'autres moyens de nullité peuvent être invoqués comme l'abus de majorité.

Cependant, ils n'appliquent aucunement à l'espèce l'abus de majorité tel que défini dans les jurisprudences mises au débat.

En effet, l'abus de majorité est constitué lorsque des associés ou des administrateurs prennent une délibération destinée à favoriser l'intérêt de la majorité aux dépens de la minorité et non l'intérêt social.



Il a déjà été dit que la délibération avait été prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés ; et il n'est nullement explicité en quoi cette décision qui reprend les dispositions de l'article 14 du Règlement qui n'a jamais été contesté jusqu'alors et qui n'a pas davantage été relevé comme illégal par le ministre de la culture, constituerait un abus de majorité.

L'article 14 en son ancienne rédaction prévoyait que "Tout signataire d'un bulletin de déclaration est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à étayer sa qualité d'auteur. A défaut, il s'expose à ce que sa revendication ne soit pas prise en compte."

La pratique du bulletin de déclaration est commune à toutes les sociétés de gestion collective puisque leur fonctionnement est basé sur le principe de déclarations des oeuvres du répertoire par les auteurs et co-auteurs adhérents de la société.

En général, le bulletin de déclaration comporte le titre de l'oeuvre, les noms des auteurs et co-auteurs, les clés de partage entre eux, les emprunts à des oeuvres préexistantes, le nom de l'éditeur ou du producteur.

Les règlements ou les statuts des sociétés précisent les pièces à joindre au bulletin de déclaration, comme par exemple les contrats.

Les sociétés de gestion collective qui ont la charge de collecter puis de répartir les droits d'auteur doivent donc défendre les droits de leurs adhérents et s'assurer que les redevances sont bien reversées aux titulaires des droits.

En l'espèce s'agissant d'oeuvres audiovisuelles, les auteurs présumés sont définis à l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle :
1° L'auteur du scénario ; 2° L'auteur de l'adaptation ; 3° L'auteur du texte parlé ; 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ; 5° Le réalisateur.

L'article L132-24 du code de la propriété intellectuelle précise que le producteur de l'oeuvre audiovisuelle est titulaire des droits patrimoniaux que les auteurs lui ont cédé par contrat et a de ce fait des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre.

En conséquence, il ne peut exploiter l'oeuvre licitement que s'il a reçu des auteurs la cession de leurs droits et les sommes perçues par la SCAM du fait de l'exploitation de l'oeuvre le sont en fonction des contrats de cession que le producteur a joint au dossier remis aux diffuseurs.

Faute de contrat de cession des droits d'auteur, toute exploitation de l'oeuvre est contrefaisante et en cas de contestation seul le tribunal peut juger qui est auteur et qui ne l'est pas.

Si comme le rappellent les demandeurs la preuve de la qualité d'auteur peut se faire par tous moyens, ceci est un principe applicable devant la juridiction compétente pour statuer sur la qualité d'auteur revendiquée.

Ce principe ne peut être mis en oeuvre par la société de gestion collective qui s'attribuerait alors un pouvoir qui n'appartient qu'aux juges.



Ainsi pas plus que la SCAM, les auteurs présumés de l'oeuvre n'ont le droit de dire qui est auteur et qui ne l'est pas ; ce débat peut avoir lieu de façon contractuelle avec le producteur mais en cas de blocage, il conviendra de saisir là encore la juridiction compétente.

En revanche, en réclamant au pied du bulletin déclaratif la production du contrat signé par les auteurs avec le producteur, la SCAM n'a commis aucun abus de majorité car d'une part elle a rappelé à l'unanimité la nécessité de ce dépôt et a choisi un critère objectif (la contribution de chaque déclarant à l'oeuvre de collaboration est ainsi concrétisée par le contrat d'auteur conclu avec le producteur) qui assure la licéité de l'intervention de la société d'auteurs dans sa mission de répartition des seuls droits d'auteur.

En conséquence, faute d'établir un abus de majorité ou une violation des articles 1832 à 1873 du code civil, Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER sont mal fondés dans leurs demandes tendant à voir annuler la délibération du conseil d'administration de la SCAM du 15 janvier 2015 ou l'article 14 du Règlement général dans sa version ancienne ou actuelle.

Ils seront déboutés de leurs demandes.

Sur le déblocage des droits de Monsieur Casabianca sur l'oeuvre audiovisuelle intitulée « ZIKA LA MENACE »

Monsieur Anthony CASABIANCA fait valoir que la SCAM a bloqué les droits afférents à l'oeuvre audiovisuelle "ZIKA la menace" en raison de l'absence de production d'un contrat de cession de droits d'auteur conclu avec le producteur mais qu'il est doit lui être reconnu la qualité d'auteur car il est mentionné au générique comme auteur des images et donc à ce titre présumé co-auteur en qualité de réalisateur, Madame Stéphanie DAVOIGNEAU, journaliste ayant participé à la réalisation de ladite oeuvre, attestant que Monsieur CASABIANCA est un co-auteur.

La SCAM répond que les droits de monsieur Anthony CASABIANCA ont été bloqués car celui-ci n'a pas communiqué un contrat d'auteur conclu avec le producteur, alors qu'il a pu le faire pour d'autres productions.

Elle s'en rapporte à justice quant à la reconnaissance de la qualité d'auteur, domaine qui n'est pas de sa compétence, et indique qu'elle déblocuera les droits litigieux si le tribunal le lui enjoint à ce titre.

Elle précise néanmoins que monsieur Anthony CASABIANCA n'est pas crédité au générique de « ZIKA LA MENACE » en qualité d'« auteur des images » mais au titre de l'« image »

sur ce

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.



Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

En l'espèce, monsieur Anthony CASABIANCA ne donne aucun élément sur son apport créatif, n'explique aucunement en quoi sa participation aux images reflète l'empreinte de sa personnalité.

Le seul fait d'avoir son nom indiqué au générique n'est en aucun cas une preuve de la qualité d'auteur qui s'apprécie in concreto au vu des explications et des éléments produits au débat.

Enfin, comme il l'a été dit plus haut, Madame Stéphanie DAVOIGNEAU, journaliste, n'a pas le pouvoir de juger de la qualité d'auteur de monsieur Anthony CASABIANCA ; elle peut seulement manifester son accord pour partager ses droits avec ce dernier pour le cas où la qualité d'auteur lui serait reconnue.

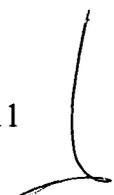
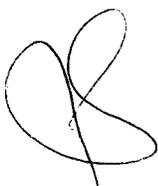
Elle ne peut en tous les cas suppléer à la carence de monsieur Anthony CASABIANCA dans la preuve de sa contribution d'auteur à l'œuvre de collaboration.

Monsieur Anthony CASABIANCA sera débouté de sa demande tendant à se voir reconnaître la qualité de co-auteur de l'œuvre ZIKA LA MENACE".

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la SCAM la somme de 1.500 euros à la charge de chacun des demandeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement Réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité de l'assignation formée par la SCAM.

Déboute Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER de leurs demandes de nullité de l'article 14 du Règlement général de la SCAM et de la délibération du 15 janvier 2015.

Déboute monsieur Anthony CASABIANCA de sa demande tendant à le voir déclarer co-auteur de l'oeuvre ZIKA LA MENACE.

Condamne Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER à payer chacun à la SCAM la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum Messieurs Anthony CASABIANCA, Mathias DENIZO, Mirsad HAJDER, Cyril HAVOUDJIAN et Vincent KELNER aux dépens

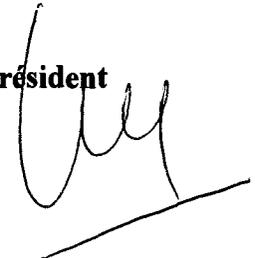
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Paris le 13 octobre 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fion', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W', written over a horizontal line.